

# L'avenir des ententes de l'athlète au Canada



L'association des athlètes  
des équipes nationales canadiennes



AthlètesCAN, l'association des athlètes des équipes nationales canadiennes, est le seul regroupement d'athlètes au pays qui soit totalement indépendant et aussi le plus inclusif, en plus d'être le premier organisme en son genre dans le monde. En tant que porte-parole collectif des athlètes des équipes nationales du Canada, AthlètesCAN s'assure que le système sportif est centré sur l'athlète en formant des athlètes leaders qui influencent les politiques du sport et qui, en tant que modèles de comportement, inspirent une solide culture sportive. Pour plus d'information, visitez [www.athletescan.com](http://www.athletescan.com).



La Solution Sport s'engage à promouvoir un système sportif centré sur l'athlète et s'efforce de réaliser cet objectif en prodiguant des conseils et en servant de porte-parole aux athlètes de haut niveau du Canada afin que leur point de vue soit bien représenté lorsque sont réglées des questions d'ordre sportif qui les concernent.

## REMERCIEMENTS

AthlètesCAN souhaite remercier sincèrement les membres du groupe de travail sur les ententes de l'athlète qui ont fourni leur point de vue et leurs conseils durant l'élaboration de *L'avenir des ententes de l'athlète au Canada*.

Josh Vander Vies  
Dasha Peregoudova  
Hilary Findlay  
Ashley LaBrie  
Jasmine Northcott  
Marissa Caldwell  
Kendra Swallow  
James Lyle

Président d'AthlètesCAN  
Vice-présidente d'AthlètesCAN  
Professeure agrégée à l'Université Brock  
Directrice générale d'AthlètesCAN  
Ancienne directrice générale d'AthlètesCAN  
Directrice de programme de la Solution Sport  
Directrice de programme de la Solution Sport  
Directeur de programme de la Solution Sport

AthlètesCAN désire aussi remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution au processus de consultation.

Marie-Claude Asselin  
Catherine Gosselin-Després  
Anne Merklinger  
Bob Price  
Colin Whitmee

Directrice générale du CRDSC  
Directrice exécutive, sport, du CPC  
Directrice générale d'À nous le podium  
Gestionnaire du PAA de Sport Canada  
Gestionnaire des Services aux sports du COC

© 24 novembre 2015

Publié par AthlètesCAN, l'association des athlètes des équipes nationales canadiennes.

Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ni transmise sous quelque forme que ce soit à des fins commerciales sans la permission d'AthlètesCAN.

# Table des matières

<b>Sommaire.....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 – L'état actuel de l'entente de l'athlète .....</b>	<b>4</b>
1.1 Sport Canada et les ententes de financement.....	5
1.2 Le développement de l'athlète : équilibrer ses besoins et ses droits.....	7
<b>Section 2 – Aperçu des points litigieux.....</b>	<b>8</b>
2.1 Le processus de négociation est inadéquat.....	8
2.2 Les athlètes sont désavantagés dans le processus de l'EA.....	8
2.3 Les athlètes abandonnent de plus en plus de droits.....	9
2.4 Les mesures de redressement sont inadéquates .....	13
2.5 Les ententes de l'athlète et le Programme d'aide aux athlètes .....	16
2.6 Les OSM, ONS et accords de commandite des athlètes .....	16
2.7 Droits commerciaux et droits à l'image.....	18
<b>Section 3 – Les ententes de l'athlète dans d'autres pays .....</b>	<b>19</b>
États-Unis – Ententes de l'athlète olympique de l'USOC .....	19
Entente de l'athlète de l'équipe australienne d'escrime.....	19
Athlétisme Royaume-Uni .....	20
Golf Nouvelle-Zélande – Contrat d'événement des Jeux olympiques de la jeunesse de 2014 à Nanjing .....	21
Athlétisme Nouvelle-Zélande – Entente distincte pour les Jeux du Commonwealth.....	21
<b>Section 4 – Changements structurels proposés .....</b>	<b>22</b>
4.1 Séparer les obligations commerciales d'avec les obligations liées à la performance 22	
4.2. Établir des obligations et recours réciproques explicites et efficaces.....	24
4.3 Faciliter la négociation .....	26
4.4 Annoter les ententes (en français/anglais simple) .....	27
4.5 Résumé .....	28
<b>Section 5 – Prochaines étapes .....</b>	<b>29</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>30</b>

*Note : Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*



## Sommaire

Après le dopage, la majorité des différends dans le système sportif canadien concernent la sélection des équipes et l'admissibilité au brevet<sup>1</sup>. Souvent, ces différends sont étroitement liés au libellé ou à l'application des ententes de l'athlète. Les ententes de l'athlète (EA), qu'on a adoptées de manière systémique au Canada, régissent les rapports quotidiens et obligations réciproques des athlètes et de leur organisme national de sport (ONS).

Les différends liés aux EA, comme tout différend formel ou informel en sport canadien, sont des distractions qui nuisent à la performance des athlètes du pays et, en dernier ressort, à la réalisation des objectifs de la Politique canadienne du sport. Ces différends doivent être réduits au minimum afin d'optimiser les interactions entre les athlètes et leur ONS et d'établir des relations de haute performance qui apporteront une valeur ajoutée au système sportif et enrichiront l'expérience des athlètes.

C'est pour ces raisons qu'en 2014, le conseil d'administration d'AthlètesCAN a constitué un groupe de travail en vue d'évaluer l'état actuel de l'EA dans le système sportif canadien et, au besoin, de proposer des interventions possibles. Le présent document intitulé *L'avenir des ententes de l'athlète au Canada* résume la recherche du groupe de travail et ses conclusions. Il présente l'évolution de l'EA de ses origines au début des années 80 jusqu'à aujourd'hui et examine l'impact des changements qu'on y a apportés durant cette période sur les droits des athlètes.

Ce document veut lancer une conversation nationale sur les changements qui pourraient aider tant les ONS que les athlètes à mieux se servir des EA pour gérer leur relation d'interdépendance. Il vise à améliorer les performances sportives des athlètes canadiens par une modification ciblée et mesurée des pratiques existantes.

Dans la première section, nous verrons comment l'EA a changé à mesure que le sport canadien s'est transformé en système de haute performance plus sophistiqué. Dans la deuxième section, nous définirons quatre questions émergentes découlant de l'EA : les clauses concernant les athlètes autofinancés, l'inclusion de dispositions antidopage dans les EA, l'emploi de clauses relatives aux médias sociaux et les exigences de réinstallation. En lien avec ces questions, nous commenterons tout particulièrement le déséquilibre croissant des forces entre athlètes et ONS qui a rendu l'application des EA difficile à prédire et a limité l'influence des athlètes relativement à ces questions et à d'autres points pertinents. Des exemples concrets tirés des archives de la clinique d'aide juridique la Solution Sport d'AthlètesCAN et de décisions publiées du CRDSC illustreront comment ces questions ont touché les athlètes et ONS dans des situations précises.

La troisième section examinera les structures et expériences d'autres pays en position similaire, dont les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Dans la dernière section, nous proposerons des solutions spécifiques aux questions étudiées, dont la séparation des obligations commerciales d'avec l'entente principale des athlètes,

<sup>1</sup> Centre de règlement des différends sportifs du Canada, « Bilan décennal », *Rapport des activités du CRDSC 2013-2014*, 31 juillet 2014, p. 4, disponible en ligne à <<http://www.crdsc-sdrcc.ca>>.



l'insertion d'obligations réciproques efficaces dans l'EA, des mesures facilitant la négociation et l'annotation des ententes afin d'aider tant les ONS que les athlètes à faire meilleur usage de l'EA pour répondre à leurs besoins respectifs et réciproques.



## Introduction

L'EA, principal document régissant la relation entre les athlètes et leur ONS, vise à inclure tous les points pertinents qui sont nécessaires à la gestion de cette relation.

Dans les années 80, divers programmes de financement direct en fonction des besoins furent remplacés, dans tous les sports, par un seul régime d'allocation consolidée d'entraînement et de subsistance appelé Programme d'aide aux athlètes (PAA)<sup>2</sup>. L'EA moderne tire son origine du mandat de financement du PAA de Sport Canada en vertu duquel Sport Canada obligeait tout athlète d'ONS jugé admissible au financement selon le modèle du PAA à signer une entente avec son ONS. Cette entente obligeait l'athlète à se conformer aux conditions établies par Sport Canada de même qu'à toutes autres conditions exigées par l'ONS<sup>3</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'entente imposait certaines conditions réciproques à l'ONS.

Bien que la structure de l'entente soit semblable pour tous les athlètes, notre analyse suggère que l'EA ne devrait pas être considérée comme un contrat type (un contrat entre deux parties où l'une fixe toutes les modalités et l'autre doit les accepter sans possibilité de négocier). On devrait plutôt la considérer comme un contrat conclu avec chaque athlète qui comportera certaines modalités standardisées mais aussi d'autres modalités plus personnalisées selon la situation de l'athlète et les besoins de l'organisation. L'ampleur des obligations établies par l'EA laisse entendre que celle-ci est un contrat qui, à maints égards, *devrait* être négocié entre les parties. Cependant, depuis qu'elle a été instaurée, l'EA s'est transformée en contrat comportant une liste toujours plus longue de fardeaux et d'obligations non négociables dont la plupart incombent à l'athlète.

Le groupe de travail d'AthlètesCAN sur les ententes de l'athlète (« groupe de travail ») a entrepris ce projet de recherche pour évaluer si l'EA reflète efficacement les besoins et obligations des athlètes comme des ONS.

Notre projet vise à mieux faire connaître les défis que les EA modernes posent aux athlètes et aux ONS. Ce document veut aider tant les ONS que les athlètes à mieux comprendre comment utiliser l'EA pour améliorer leurs relations et, en dernier ressort, la performance des athlètes. Il propose également que les athlètes aient les moyens d'exercer leur volonté relativement aux EA qu'ils ont à signer d'une manière qui sera équitable, préservera leurs droits et leur accordera la souplesse dont ils ont besoin pour mener librement leur carrière sportive.

---

<sup>2</sup> Rob Beamish et Janet Borowy, « Q: What Do You Do For A Living? A: I'm An Athlete », *The Sport Research Group*, Kingston, 1988, p. 24.

<sup>3</sup> Hilary Findlay et Brian Ward, « Increased Commercialization of Athletics Requires Sophisticated Athlete Agreements », *The Lawyers Weekly*, 13 octobre 2006, disponible en ligne à <<http://www.sportlaw.ca/>>.



## Section 1 – L'état actuel de l'entente de l'athlète

### 1.0 Introduction

L'EA sert actuellement de principal mécanisme juridique définissant la relation entre l'athlète et son ONS en établissant les obligations, responsabilités et droits des parties. Aujourd'hui, il paraît évident que la portée de l'EA s'est élargie de manière exponentielle depuis son instauration et qu'elle ne reflète plus son but à l'origine. À ce titre, elle ne tient pas pleinement compte de la véritable nature de la relation entre les deux parties. À vrai dire, l'EA s'est transformée en un document exagérément restrictif et lourd à porter auquel les athlètes doivent consentir, le plus souvent, sans trop y contribuer ou même pas du tout.

Alors que le sport de haute performance continue d'évoluer, les athlètes requièrent des EA qui refléteront la variété de leurs plans d'entraînement, de leurs besoins en santé et en équipement et de leurs fardeaux financiers de même que leur valeur marchande potentiellement croissante.

L'EA est un contrat qui lie les parties mais, souvent, on ne la présente pas ainsi aux athlètes. Dans beaucoup de cas, on demande aux athlètes de signer leur EA – certains diront sous l'effet de la contrainte – pour respecter des échéanciers serrés sans que les athlètes soient bien informés sur l'impact de l'entente ou les conséquences d'un non-respect potentiel par l'une ou l'autre partie. De ce fait, les athlètes croient qu'ils n'ont d'autre choix que de signer l'EA s'ils souhaitent représenter l'ONS comme membres de l'équipe nationale et recevoir le financement associé à ce statut. De plus, comme il n'y a souvent aucune possibilité de négocier l'EA, lorsqu'un différend surviendra après que l'athlète l'a signée, celui-ci sera lié par les dispositions de son entente, peu importe la nature de ces dispositions. Ici, il est important de comprendre que l'organisation détient tout pouvoir et qu'elle s'en sert souvent pour empêcher concrètement la participation d'un athlète, soit complètement, soit temporairement, alors que celui-ci a peu de leviers, sinon aucun, pour obliger l'organisation à respecter ses engagements.

Quand il négocie une entente, l'athlète est souvent dans une position vulnérable parce qu'il en connaît peu sur la négociation de contrats et le sens véritable des obligations qu'il assumera ensuite. Idéalement, dans la relation qu'établit l'EA, on devrait d'abord fournir une information adéquate, en commençant par une présentation de l'EA et son examen par les deux parties, pour ensuite travailler à la négociation de ses diverses modalités entre parties.

On note aussi des incohérences quand un modèle standard d'EA rédigé pour un certain sport est utilisé par l'ONS d'un sport différent. Ce procédé tend à produire des EA qui ne reflètent pas la structure, l'environnement ou les besoins haute performance de certains athlètes et qui limitent inutilement les droits des athlètes ou exagèrent leurs obligations. Pour qu'une cohérence soit assurée, les besoins et responsabilités variables des athlètes dans l'ensemble des sports, et même d'une discipline sportive spécifique à une autre, devraient faire l'objet d'EA spécialement rédigées pour un sport et une discipline sportive,





malgré certaines modalités standard qui sont prévisibles et appropriées d'une EA à l'autre.

Pour que l'EA devienne un document fluide et dynamique répondant aux besoins changeants des deux parties tout en demeurant cohérent, efficace et équitable, la communauté sportive canadienne aurait avantage à comprendre comment les défis d'aujourd'hui ont influé sur l'EA. Ci-après, nous décrivons les principaux défis auxquels les athlètes ont fait face dans leurs EA ces dernières années et examinerons les conséquences de ces défis sur l'état actuel de l'EA.

## 1.1 Sport Canada et les ententes de financement

Du point de vue de Sport Canada, comme l'énoncent ses politiques et procédures du PAA<sup>4</sup>, l'EA a pour but « d'établir par écrit les droits, les responsabilités et les obligations de l'athlète et de l'ONS »<sup>5</sup>. Voici, dans leur version la plus récente (2012), les exigences qu'impose Sport Canada relativement aux EA :

L'entente [de l'athlète] doit clairement préciser ce qui suit :

- les avantages dont peut bénéficier l'athlète breveté par l'intermédiaire de son ONS;
- les obligations de l'ONS;
- les obligations de l'athlète, y compris son engagement à suivre un programme d'entraînement et de compétition convenu;
- tous les autres engagements que l'athlète breveté est tenu de prendre envers l'ONS (p. ex. le temps, les activités de promotion ou les engagements financiers);
- la durée de l'entente (ne peut dépasser un cycle de brevets);
- les politiques précises de Sport Canada et de l'ONS que doit respecter l'athlète breveté, notamment les suivantes :
  - la Politique canadienne contre le dopage dans le sport actuellement en vigueur,
  - le Programme canadien antidopage,
  - la politique antidopage de l'ONS,
  - les politiques et procédures du PAA (le présent document),
  - la politique du gouvernement fédéral en matière de sport au sujet des compétitions auxquelles les athlètes n'ont pas le droit de participer,
  - la réussite du module de formation du PAA sur l'antidopage, accessible sur le site Web du CCES. (*sic*)
- la procédure d'audience et d'appel qui sera appliquée en cas de différend entre l'athlète breveté et l'ONS. Cette procédure doit respecter les principes de justice naturelle et ceux d'équité en matière de procédure, et comprendre un accès au Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- les détails concernant le fonds en fiducie de l'athlète breveté, s'il y a lieu;
- le délai pour la publication des critères d'octroi des brevets qui ont été approuvés par l'ONS et qui respectent les conditions du PAA (c.-à-d. combien

<sup>4</sup> Sport Canada, *Programme d'aide aux athlètes, Politiques et procédures*, Travaux publics et Services gouvernementaux, Ottawa, 2012, disponible en ligne à <<http://canada.pch.gc.ca/>> [politique du PAA de Sport Canada].

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 7-1.





de temps avant le prochain cycle de brevets les critères de sélection seront publiés)<sup>6</sup>.

Beaucoup d'athlètes croient qu'ils doivent signer l'EA pour recevoir le financement auquel ils sont admissibles en vertu du PAA. Pourtant, les politiques et procédures du PAA stipulent que les sommes accordées suivant le PAA *ne* seront pas retenues durant une négociation :

Dans le cas d'un athlète et d'un ONS qui ne peuvent s'entendre sur les modalités de l'entente athlète-ONS, l'octroi du brevet à l'athlète *ne* sera pas retenu si l'athlète accepte toutes les modalités exigées par Sport Canada. Dans une telle situation, l'athlète et l'ONS peuvent se prévaloir des services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada<sup>7</sup>.

Ceci laisse entendre qu'on s'attend naturellement à ce que les athlètes aient – et même exercent – la faculté d'entreprendre une négociation relativement aux modalités du PAA que contient leur EA. Cela étant dit, les causes qu'a gérées la clinique d'aide juridique la Solution Sport suggèrent que, même si Sport Canada a le pouvoir exprès de maintenir le financement du PAA pour un athlète qui n'aurait pas signé d'EA, il hésite fortement à le faire. Il en est probablement ainsi parce que Sport Canada se trouve alors dans une position inconfortable. En effet, on pourrait prétendre qu'en octroyant le financement du PAA sans signature d'une EA, Sport Canada donne à entendre que les modalités imposées par l'ONS sont peut-être injustes. En revanche, s'il n'accorde pas le financement du PAA sans signature d'une EA *en application* de la politique précitée, Sport Canada permet aux ONS d'utiliser des délais serrés comme tactique pour forcer les athlètes à signer leur EA sans la négocier ou sans l'étudier et la commenter adéquatement par crainte d'être privés du soutien du PAA qui, d'habitude, est crucial pour les athlètes.

En outre, seuls les athlètes recevant le soutien du PAA sont tenus par Sport Canada de signer une EA.<sup>8</sup> Il est important de comprendre que, lorsqu'un ONS exige que les membres non brevetés d'une équipe nationale, et parfois les athlètes en développement, signent une EA, l'ONS doit fournir une contrepartie pour que le contrat soit valide. Le mot « contrepartie » est un terme du droit des contrats qui, en pratique, signifie que le contrat doit fournir quelque chose en échange à la partie contractante. Pour un athlète, il pourra s'agir de l'accès à un entraîneur, d'uniformes et de l'inscription à des événements internationaux. Quoi qu'il en soit, l'athlète a encore le droit de participer à un processus de négociation équitablement mené relativement aux modalités contractuelles de l'EA.

À mesure que progresse notre analyse, il devient évident que le PAA est un petit aspect, mais un aspect hautement sensible, du statut de l'EA au Canada. Avec d'autres facteurs que nous décrivons ci-dessous, le PAA est un facteur essentiel permettant de comprendre comment l'EA fonctionne en pratique.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.* [l'italique est de nous]

<sup>8</sup> *Ibid.*



## 1.2 Le développement de l'athlète : équilibrer ses besoins et ses droits

À mesure que leur carrière progresse, les athlètes ont la possibilité de participer à un nombre croissant de compétitions internationales. Souvent, ils seront autorisés à y participer à condition de signer avec des organismes de services multisports (OSM) ou des organisateurs d'événement un contrat distinct comportant des clauses qui imposeront des restrictions de commandite, des modalités de performance et des codes généraux de conduite. En plus de ces contrats visant un événement précis, les EA contenant des clauses restrictives ou limitatives pourront causer des difficultés. Même si l'EA fera souvent double emploi avec un contrat d'événement, un manque de connaissances en matière de contrats pourra empêcher un athlète de respecter de telles exigences contractuelles multiples. Ceci est particulièrement important du fait que les pénalités en cas de non-respect d'un contrat peuvent être lourdes. Alors que le système sportif se complexifie sans cesse, il est important que les ONS n'imposent pas un trop grand fardeau aux athlètes, particulièrement à ceux qui sont assujettis à de multiples contrats et codes de conduite. Fait tout aussi crucial, de tels contrats à niveaux multiples limitent très souvent la capacité de l'athlète à conclure des contrats par lui-même. En vérité, quand un athlète a conclu un contrat de son propre chef, ces autres contrats devraient être coordonnés de manière à ne pas porter atteinte à son contrat personnel.

Un changement dans la façon dont l'EA de l'ONS et d'autres ententes similaires sont mises en œuvre en même temps peut améliorer la relation entre toutes les parties, redonner à l'EA sa finalité fondée sur les droits de l'athlète et aider l'ONS à faire avancer la carrière de ses athlètes.

La prochaine section présente un aperçu des points chroniques et litigieux qui ont perpétué le déséquilibre dans la relation athlète-ONS.



## Section 2 – Aperçu des points litigieux

La présente section décrit certaines situations précises qui ont été source de problèmes dans le contexte des EA. Ces situations sont tirées des dossiers de la clinique d'aide juridique la Solution Sport, de documents de recherche universitaire et de décisions publiées du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Des solutions possibles à ces situations sont proposées et examinées dans la section 4.

### 2.1 Le processus de négociation est inadéquat

En tant que contrat obligatoire, l'EA est devenue de plus en plus complexe et détaillée mais les athlètes ont très rarement l'occasion de participer à la négociation de ses dispositions. Même quand un ONS dispose d'un représentant des athlètes, il arrive rarement, sinon jamais, que celui-ci se voie accorder le temps ou la possibilité d'examiner et de discuter les modalités d'un contrat avec ses athlètes. Souvent, au moment où il doit relever l'énorme défi de participer activement à la conclusion d'une EA, l'athlète sera plus concentré sur sa pratique sportive, manquera d'expérience en matière contractuelle ou pourra penser qu'il n'a pas un mot à dire durant le processus.

#### Exemple tiré des archives de la Solution Sport



Un représentant des athlètes déploya des efforts notables pour liguer ses athlètes en vue de contester un projet d'EA qui empiétait fortement sur leurs droits à l'image. L'ONS retarda le processus et hésitait à participer à une médiation du CRDSC (comme l'exige la section 7 de la politique de Sport Canada sur le PAA). Les athlètes se sentirent sous pression parce qu'ils avaient besoin de leurs allocations de brevet et que des compétitions approchaient. Ils signèrent l'entente même si elle ne servait pas leurs meilleurs intérêts. Bien que sa politique stipule qu'il ne retiendra pas les allocations du PAA si un athlète ne signe pas son EA, il semble qu'en pratique, Sport Canada hésite à verser ces allocations pendant qu'un différend est en cours. Dans ce cas-ci, Sport Canada ne les a pas versées. Le retard de l'ONS, surtout ajouté à la rétention des fonds du PAA, avait exercé sur les athlètes une forte pression qui les poussa à signer l'EA.

D'après des conversations avec des athlètes et gestionnaires du sport, il n'est pas rare que des athlètes se voient proposer une EA lors d'un camp d'entraînement ou d'une compétition et se fassent dire qu'ils doivent la signer immédiatement ou le soir même au plus tard. Les modalités de l'entente sont rarement expliquées et seuls quelques athlètes parmi les plus connus ou expérimentés entreprennent une négociation. Même lorsqu'une négociation a lieu, on ne sait pas clairement dans quelle mesure les modalités proposées peuvent être modifiées ou le sont effectivement.

### 2.2 Les athlètes sont désavantagés dans le processus de l'EA

Les athlètes se concentrent avant tout sur leur performance. Par conséquent, ils sont naturellement désavantagés tout au long du processus administratif et juridique de la rédaction de l'EA jusqu'à sa mise en œuvre. D'abord, une EA touche de nombreux athlètes individuels isolés alors qu'idéalement, sa discussion ou sa négociation devraient



être menées collectivement. Ensuite, le pouvoir de négociation est fortement pondéré en faveur de l'ONS puisque les athlètes s'exposent à de plus lourdes conséquences s'ils ne signent pas l'EA ou ne s'acquittent pas des obligations qu'elle leur prescrit. À défaut de signer leur EA respective, les athlètes peuvent être exclus des activités et compétitions de l'équipe nationale, ce qui pose un risque énorme pour leur carrière sportive. En revanche, dans les rares cas où un athlète choisit de ne pas signer l'EA telle qu'elle lui est proposée et entreprend une quelconque négociation de ses modalités, l'ONS pourra retarder le processus, et empêcher l'athlète de bénéficier du financement du PAA, souvent sans encourir de conséquences négatives (voir l'exemple cité dans la section précédente).

Les athlètes se concentrent sur l'entraînement et les compétitions et, par conséquent, n'ont pas toujours le temps, l'attention ou l'envie qu'il faut pour comprendre l'importance des clauses des contrats qu'ils signent. L'EA est devenue de plus en plus complexe; elle comporte maintenant des stipulations sur les critères de performance, les droits et obligations de nature commerciale et les politiques de gouvernance de l'ONS. Par exemple, il existe une EA qui permet, à titre de droit collectif des athlètes, à un représentant des athlètes d'assister aux réunions des comités. Ce type de clause devrait se retrouver dans les règlements administratifs ou les politiques de l'ONS et non dans l'EA d'un athlète individuel. Comment l'athlète vérifiera-t-il si cette clause est respectée et comment la fera-t-il appliquer? Aussi, la plupart des clauses établissent en détail les obligations que doit remplir l'athlète, souvent pour ne pas perdre son statut. Typiquement, peu de détails sont fournis relativement à ce que l'organisation s'engage à faire et aux conséquences du non-respect de ses obligations.

En général, les athlètes n'ont ni les ressources pour obtenir des conseils juridiques avant de signer l'EA, ni accès à des recours efficaces quand les ONS insèrent des modalités de gouvernance dans une EA. Il est clair que l'EA s'est étendue bien au-delà de ce que les athlètes peuvent censément comprendre et négocier, même si on traite avec eux dans un contexte d'égalité des chances et dans des circonstances de temps et de lieu où ils pourraient, par eux-mêmes ou leurs représentants, participer pleinement au processus contractuel.

#### Exemple tiré des archives de la Solution Sport



Un ONS menaça de destituer un athlète de son poste élu de représentant des athlètes s'il ne signait pas l'EA proposée. L'athlète hésitait à signer ce projet d'EA parce que l'ONS avait modifié une clause pour réduire le nombre de représentants des athlètes qui siégeaient au comité de haute performance. L'athlète signa, puis fit appel de la décision. Comme il fallait s'y attendre, l'appel fut rejeté.

### 2.3 Les athlètes abandonnent de plus en plus de droits

Les athlètes n'ont pas tellement le choix de signer une EA s'ils souhaitent faire partie du système canadien de haute performance – un objectif que se donne un grand nombre



d'entre eux. Le groupe de travail a décelé des tendances inquiétantes qui sont autant de problèmes nouveaux qu'on doit comprendre et régler et qui touchent au caractère équitable de l'EA. Examinons ces tendances.

### 2.3.1 Autofinancement

Dans de nombreux sports, certains événements sont financés, ou largement financés, par les ONS tandis que les athlètes eux-mêmes financeront d'autres événements importants ou même « obligatoires ». Ceux-ci sont traités de la même manière dans l'EA et, pourtant, l'autofinancement change la nature de l'EA en ce que l'athlète reçoit habituellement moins en échange de l'exécution des mêmes obligations. Ainsi, on a vu des cas où un athlète autofinancé devait faire affaires avec des fournisseurs spécifiques (des hôtels, entre autres) lorsqu'il participait à des compétitions en tant que représentant de l'ONS et, ce faisant, ne pouvait réserver chez d'autres fournisseurs à prix plus modique. Parfois, on ne permet pas à des athlètes de changer d'itinéraire après un événement commandité par l'ONS pour aller quelque part à des fins personnelles (en pareilles circonstances, des questions d'assurance pourraient jouer et il faudrait les comprendre pleinement). De même, les EA régissent habituellement les droits à l'image de l'athlète peu importe s'il reçoit un financement ou s'autofinance, de sorte que l'athlète sera empêché de conclure des ententes commerciales individuelles.

Si l'autofinancement fait partie de la réalité d'un sport déterminé, les attentes concernant les obligations et responsabilités des deux parties devraient être exprimées tôt dans une saison, avant qu'une EA ne soit signée et les détails précis visant une activité non financée ne soient négociés séparément par les parties.

### 2.3.2 Nouvelles règles antidopage de l'AMA et du PCA

Sport Canada exige que toutes les EA comportent une clause obligeant les athlètes à se conformer à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et au Programme canadien antidopage (PCA)<sup>9</sup>. Les dispositions de plus en plus sévères de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et du PCA influent fortement sur la façon dont un ONS cherchera à réguler ou à limiter le comportement de ses athlètes. On demande à ceux-ci d'accepter de suivre une politique antidopage de plus en plus compliquée dans le cadre de leur EA et, plus récemment, les exigences contractuelles auxiliaires de l'autorité nationale du Canada en matière de dopage, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Plus spécialement, on exige, en exécution de l'EA, que les athlètes communiquent leurs renseignements personnels aux organismes d'application de la loi et aux agences de services frontaliers.

Toutes exigences allant au-delà de celles établies par l'AMA dans le *Code mondial antidopage* devraient être négociées séparément et spécifiquement avec les athlètes. En outre, des exigences ne devraient pas être « jointes » à l'EA en tant qu'annexe ou autrement. Pour ce qui est de toutes exigences additionnelles qui, typiquement, sont

<sup>9</sup> *Supra*, note 3.





autant d'obligations restrictives imposées à l'athlète, on devrait prouver qu'elles sont tout au moins proportionnées au risque réel de dopage *au Canada*. Le fardeau de prouver ce point devrait incomber au CCES et/ou à l'ONS. Ceci serait tout particulièrement pertinent dans les cas où de telles restrictions peuvent avoir un impact radical et dommageable sur les athlètes (du point de vue tant professionnel que personnel) et là où, comme on l'a vu dans le passé, les athlètes ont peu d'occasions, sinon aucune, de négocier les modalités de l'EA ou aucune solution pratique sinon de signer l'EA.

Si le dopage et les mesures antidopage sont de plus en plus raffinés, l'équité contractuelle dans l'EA devrait évoluer au même rythme. Le plus récent PCA exige que les athlètes signent un contrat secondaire indépendant appelé « annexe B » du PCA tandis que le Code de l'AMA fait état du partage d'informations entre divers organismes d'application et de quasi-application de la loi. De telles mesures constituent une atteinte massive aux droits personnels des athlètes qui ne serait probablement pas acceptable dans la plupart des autres contextes – certainement pas dans presque tout contexte d'emploi au Canada. Toute atteinte aux droits des Canadiens doit être adéquatement justifiée. Dans ce cas-ci, il incomberait au CCES de prouver, à tout le moins, que pareilles intrusions sont proportionnées au risque réel de dopage au Canada. Ce critère n'est pas étranger aux législateurs canadiens et le CCES ne devrait pas, lui non plus, être soumis à quelque critère moins rigoureux que celui-là. La nouvelle obligation pour les athlètes de consentir au partage des renseignements recueillis par les agences d'application de la loi canadiennes représente un risque particulièrement flagrant pour l'athlète accusé à tort de dopage par le CCES ou une agence partenaire chargée de l'application de la loi ou des services frontaliers. Les conséquences négatives futures qu'entraînerait une telle accusation pour la liberté de circulation de l'athlète entre pays et son employabilité pourraient être catastrophiques.

### 2.3.3 Médias sociaux

Ces dernières années, de nombreuses EA ont commencé à régir l'utilisation des médias sociaux par les athlètes au moyen de codes de conduite dans les médias sociaux. Ces codes restreignent souvent la capacité des athlètes de critiquer publiquement les actions de leur ONS ou toutes compétitions auxquelles ils s'inscrivent et peuvent limiter toute mention des commanditaires personnels d'un athlète qui rivalisent avec les commanditaires de l'ONS ou d'un événement. Pareilles politiques tentent de réguler la présence individuelle des athlètes dans les médias sociaux et leur droit à la liberté d'expression. Ainsi, devrait-on empêcher les athlètes canadiens de commenter des situations que les Canadiens ordinaires sont libres de commenter, comme une loi russe qui invalide les droits d'un certain segment de la population en raison de son orientation sexuelle, et qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales de notre pays? Certes, de tels commentaires pourront paraître malavisés à des commanditaires et à d'autres parties qui préfèrent agir de façon plus discrète pour des motifs commerciaux. Cela, on peut le comprendre bien qu'on le regrette. Mais il n'y a certainement pas lieu de limiter les droits des athlètes d'utiliser les médias sociaux en leur qualité de citoyens canadiens. Plus fondamentalement, il



est aujourd'hui expressément interdit par la section 7 de la politique de Sport Canada sur le PAA d'insérer des clauses empiétant sur la liberté d'expression dans des EA qui fournissent un brevet<sup>10</sup>.

Ici, ce ne sont pas les commentaires sur des sujets sociaux qui constituent le principal enjeu. Ce sont d'abord des politiques ou clauses d'EA qui sont si larges qu'elles musèlent presque les athlètes. Sur cette question, le droit du travail nous offre de nombreux éclaircissements. De toute évidence, les athlètes ne devraient pas pouvoir dénigrer publiquement les ONS. Ceci est certainement conforme aux principes de politique publique tels qu'on les applique dans le milieu du travail. Ceci dit, les athlètes ne devraient pas être réduits au silence par des organisations au moyen de politiques sur les médias sociaux (ou d'autres sujets). Les athlètes devraient pouvoir critiquer les politiques et actions d'une organisation. Par contre, ils ne peuvent tout simplement pas « dénigrer » des organisations ou des individus travaillant au sein de l'organisation. Le mot « dénigrer » a un sens spécifique, celui de « considérer ou dépeindre comme ayant peu de valeur ». Le « commentaire loyal » est acceptable et toute politique devra en incorporer les principes. Lorsque les athlètes et ONS peuvent démontrer qu'ils s'écoutent réciproquement à l'interne, il devient beaucoup moins tentant pour les uns comme les autres de se critiquer publiquement.

### 2.3.4 Réinstallation

Certaines EA contiennent des dispositions qui obligeront les athlètes à se réinstaller pour s'entraîner dans des sites d'entraînement centralisés. La réinstallation a un impact substantiel sur la vie personnelle de l'athlète ainsi que sa capacité à gagner sa vie au-delà de ses activités sportives et, dans certains cas, elle peut influencer sur sa préparation en vue d'épreuves importantes. Des difficultés surgissent le plus souvent lorsque des athlètes compétitionnant dans des épreuves individuelles sont obligés d'abandonner leur régime d'entraînement déjà réglé dans un lieu de leur choix pour aller s'entraîner dans un site centralisé de l'équipe nationale.

#### Exemple tiré des archives de la Solution Sport



On demanda à un athlète d'élite individuel de calibre international qui travaillait avec un entraîneur privé de se réinstaller près du centre national d'entraînement situé dans une autre province. Il n'y avait eu aucune discussion entre les athlètes et l'ONS avant que cette politique ne soit mise en œuvre et appliquée par le truchement de l'EA. La réinstallation troubla fortement l'athlète sur les plans personnel et sportif et perturba le régime d'entraînement qu'il suivait avec un entraîneur de son choix.

Bien que la réinstallation près d'un site d'entraînement centralisé puisse apporter une valeur ajoutée, l'impact potentiellement négatif et perturbateur d'un tel déménagement sur un athlète, même et surtout s'il pratique un sport d'équipe où la centralisation est plus courante, devrait être reconnu par toutes les parties concernées. Quand un

<sup>10</sup> Voir la sous-section 7.1 de la politique de Sport Canada sur le PAA.





athlète n'est pas chez lui, il est séparé de sa famille, de ses amis et de ses structures de soutien. Le bien-être psychologique de base et des besoins physiologiques normaux aussi élémentaires que l'hébergement, le transport et les allocations alimentaires devront être considérés avec encore plus de soin quand on élabore un scénario de centralisation dans une EA ou une politique d'ONS. Ceci deviendra un point évident de négociation spécialisée entre l'ONS et les athlètes dont on requiert la centralisation.

Quand on oblige un athlète à se réinstaller, on doit entreprendre une négociation spécifique et équitable avec lui. La réinstallation touche chaque athlète différemment et, par conséquent, son contrat doit refléter cette différence. Par exemple, il y aura peut-être lieu de négocier une solution pour la garde d'enfants (à laquelle l'ONS devrait peut-être contribuer), des congés pour assister à des séances obligatoires de perfectionnement professionnel, des mesures d'aide pour réintégrer une profession ou des prêts ou subventions pour passer à autre chose. Même s'il est reconnu que la centralisation stimule la performance sportive, elle a des effets fortement perturbateurs. En vue de minimiser ses conséquences négatives, on devrait examiner plus à fond des solutions créatives qui permettront d'optimiser les résultats sportifs.

#### **2.4 Les mesures de redressement sont inadéquates**

Lorsqu'on juge qu'un athlète n'a pas respecté son EA, il est fréquemment privé de son brevet ou retranché totalement d'une équipe. Son ONS pourra tout simplement passer au prochain athlète qui attend de se qualifier pour une épreuve ou une équipe. Par contre, quand c'est l'ONS qui viole l'EA, il semble n'exister aucun recours. À vrai dire, l'ONS semble s'accorder une période de cure pour redresser ses torts, ce qui n'est pas nécessairement accordé à l'athlète, n'est pas prévu de manière égale pour l'athlète et l'ONS et ne fait souvent même pas partie de l'EA. Autrement dit, la gravité d'un non-respect du contrat n'est pas la même pour les deux parties.



### Exemple tiré d'une décision publiée du Centre de règlement des différends sportifs du Canada<sup>11</sup>



Trois joueuses de l'équipe féminine nationale de soccer signèrent une EA contenant une clause les obligeant à participer à tous les événements de l'équipe nationale. L'Association canadienne de soccer (ACS) organisa ensuite un camp d'entraînement de trois mois, le plus long jamais tenu, et donna six jours aux athlètes pour confirmer leur participation obligatoire. Les détails fournis étaient peu abondants, l'hébergement n'avait pas été réglé, les coûts de logement que paieraient les athlètes s'élevaient, disait-on, à « environ 200 \$ par mois » sans qu'on puisse en garantir le montant réel. Les repas et le transport ne seraient pas couverts, les horaires d'entraînement étaient vagues. Ces modalités étaient brièvement énoncées sous forme de liste par points dans un courriel.

Les trois athlètes en cause voulaient attendre qu'on fournisse des détails plus concrets avant d'accepter de participer au camp et elles croyaient avoir convaincu toute l'équipe d'en faire autant. La veille de la date limite de confirmation, les trois joueuses apprirent que la plupart de leurs coéquipières avaient effectivement confirmé leur présence. Elles se hâtèrent alors de confirmer leur participation, firent réserver des billets d'avion par l'ONS mais ne participèrent ni au camp, ni à une tournée canadienne ou internationale de l'équipe nationale à cause d'une série de graves confrontations avec des membres du personnel de l'équipe. Elles furent exclues de l'équipe et perdirent tout financement parce qu'elles ne s'étaient pas présentées au camp et avaient violé l'EA selon laquelle chacune d'elles participerait à tous les événements de l'équipe nationale.

Les trois joueuses firent appel auprès du CRDSC pour contester l'application de l'EA en alléguant que leur exclusion était entachée de partialité. Leur appel fut rejeté.

Dans la cause que décrit l'encadré ci-dessus, les athlètes n'ont pas eu gain de cause devant le CRDSC. Néanmoins, cet exemple illustre comment les recours disponibles ne règlent pas nécessairement les problèmes des athlètes. Dans une relation d'affaires entre deux parties expérimentées, le processus commercial est ainsi fait qu'une des parties pourra quitter la table après une rupture fondamentale des négociations; l'autre partie pourra alors chercher d'autres opportunités. Mais ce modèle général des affaires ne fonctionne plus quand l'une des parties est en position de monopole absolu face à l'autre. Dans le cas ci-dessus, les trois athlètes ne purent unifier leurs appuis en un regroupement de type syndical, ce qui souligne le pouvoir que détient l'ONS et le peu de pouvoir des athlètes individuels, même quand ceux-ci risquent de perdre d'excellentes opportunités éventuelles d'avancement.

L'ACS a fait l'objet de réformes publiques radicales depuis ce conflit de 2007. Cependant, il s'agit là de la décision la plus étoffée du CRDSC décrivant un différend formel lié aux modalités d'une EA et elle marque un conflit important dans l'histoire du sport canadien dont il y a lieu de tirer des leçons. Si la relation fondée sur l'EA avait commencé sur des bases plus solides, le différend soulevé n'aurait peut-être pas connu une fin aussi dramatique.

Le processus de signature de cette EA s'était déroulé dans le hall d'un hôtel, les joueuses examinant à tour de rôle un contrat proposé par l'ACS sur l'écran d'un ordinateur portatif

<sup>11</sup> Hooper et coll. c. Association canadienne de soccer (ACS) et Pellerud, 2007 CRDSC 07-0051.



et signant un document<sup>12</sup>. Selon l'arbitre du CRDSC, l'EA avait « été rédigé[e] par un profane, [l'entraîneur de l'équipe nationale], en termes simples »<sup>13</sup> et aurait dû être facilement comprise. Néanmoins, la relation éclata, ce qui aurait pu être évité d'au moins deux façons.

En premier lieu, une obligation générale imposant aux athlètes de se présenter à tous les événements de l'équipe nationale, sans savoir d'avance quand ils auraient lieu ou en quoi ils consisteraient, créait un contrat incertain et était clairement inéquitable pour les athlètes qui devaient accepter des modalités aussi incertaines. On peut aussi douter qu'elle puisse être exécutée légalement vu la situation de monopole dont jouissent les ONS et les possibilités limitées de l'athlète pour ce qui est de négocier quelque modalité que ce soit. Il s'agissait ici d'une obligation qu'on retrouve dans de nombreuses EA à travers le système sportif. Il n'y a aucun doute qu'une obligation de ce type profite aux ONS et à leurs commanditaires. Les athlètes ne devraient pas être obligés de signer des ententes imposant des obligations aussi larges, indéfinies et non précisées dans le temps.

De plus, une clause d'apparitions publiques doit être négociée avec les athlètes individuellement à moins qu'une clause visant les apparitions de groupe puisse être négociée avec les athlètes. Il existe un précédent en négociation d'une telle clause dans des EA et, d'ailleurs, celle-ci est extrêmement répandue dans la plupart des ligues professionnelles de sport. Des apparitions individuelles et conjointes/collectives, avec détermination du moment et du nombre, des avis à donner pour une apparition et de qui en subira les coûts, peuvent toutes être négociées dans le cadre de l'EA. Par exemple, l'ONS pourrait proposer un nombre général d'événements où il y aura apparition, avec autant de détails que possible, qu'approuveront les athlètes. Dans une clause additionnelle, on pourrait stipuler que des opportunités d'apparition se manifesteront peut-être à la dernière minute et que les athlètes pourront être obligés de les accepter dans des délais prévus que les parties jugeront raisonnables. De toute évidence, pareils détails devront être précisés par écrit, ce qui, encore là, explique pourquoi les athlètes ont besoin d'aide pour rédiger et examiner les clauses spécifiques d'une entente.

En second lieu, l'EA pose un problème significatif en ce que les athlètes s'exposent à des pénalités pour de présumées violations de l'entente tandis que les ONS, même s'ils ne remplissent pas nécessairement leurs obligations contractuelles, semblent dans beaucoup de cas ne subir aucune conséquence pour de telles violations présumées. Il faudrait qu'on négocie des clauses réciproques plus détaillées, surtout en ce qui a trait aux obligations de l'ONS. L'usage d'une « clause curative » permettrait à une partie de réparer un manquement présumé, à défaut de quoi un certain recours déterminé serait exercé. Dans la cause ci-dessus, une négociation plus poussée aurait permis d'établir une clause réparatrice appropriée.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 28.



## 2.5 Les ententes de l'athlète et le Programme d'aide aux athlètes

Pour qu'un athlète reçoive l'aide financière du PAA de Sport Canada, il doit être recommandé par son ONS à Sport Canada. De nombreux ONS exigent que l'athlète signe l'EA avant que son nom ne soit recommandé. Les ONS « retiennent » le brevet pour s'assurer que l'athlète signera son EA; ce faisant, ils présentent l'EA comme la voie qui mène au statut de membre de l'équipe nationale et, par conséquent, au brevet. Ceci crée un profond déséquilibre de négociation au détriment des athlètes. Sport Canada, pour sa part, a indiqué qu'il ne retiendra pas le financement si un athlète ne signe pas d'EA<sup>14</sup>. Néanmoins, il est difficile de dissocier les dispositions du PAA dans l'EA de celles contenues dans la politique de Sport Canada sur le PAA et, de ce fait, les athlètes se sentent forcés de signer l'EA tout simplement pour recevoir le financement du PAA.

Fondamentalement, le financement du PAA ne devrait pas être utilisé comme monnaie d'échange, ou paiement illicite, en vue de faire signer une EA. Celle-ci devrait être négociée en tous points et le financement devrait être traité comme une question distincte (bien que la confirmation du financement du PAA puisse, à bon droit, devenir une modalité de l'EA). Ce financement pourrait être annoncé séparément de la signature de l'EA et il faudrait que Sport Canada garantisse le versement des fonds peu importe si une EA est signée ou non. Ceci pourra nécessiter une entente ciblée distincte portant sur le financement du PAA.

### Exemple tiré des archives de la Solution Sport



Un groupe d'athlètes s'est vu proposer une nouvelle EA qui restreignait les droits individuels de commandite. Les athlètes, par l'entremise de leur représentant, essayèrent de contester ces clauses restrictives. L'ONS se montra insensible et refusa d'aller en médiation devant le CRDSC. À mesure que le temps avançait, les athlètes se mirent à s'inquiéter d'être privés de leur financement du PAA s'ils ne signaient pas. La cohésion entre athlètes s'effrita et ils commencèrent à signer l'EA et à accepter la restriction de leurs droits individuels de commandite.

## 2.6 Les OSM, ONS et accords de commandite des athlètes

Les athlètes dont la carrière sportive est en progression peuvent se trouver dans une position où on leur demande de signer une EA les obligeant, entre autres, à satisfaire aux exigences des commanditaires de leur ONS et de signer d'autres contrats d'événement spécifique pour des manifestations sportives majeures de niveau national ou mondial, tels les championnats canadiens ou les Jeux olympiques/paralympiques, qui imposeront habituellement eux aussi des exigences liées aux commanditaires de l'événement. Les restrictions imposées aux athlètes par ces contrats multiples sont devenues de plus en plus rigoureuses, ce qui limite la capacité de l'athlète à tirer profit de ses propres possibilités d'avancement. Même si un grand nombre des modalités de ces contrats

<sup>14</sup> Le fait que Sport Canada ne retiendra pas le financement si un athlète ne signe pas son EA fut confirmé par un représentant de Sport Canada durant une conversation avec la Solution Sport le 5 mai 2014 lors d'une séance de formation officielle.



peuvent s'appliquer simultanément sans difficulté, il y a souvent peu de coordination entre les parties, ce qui aura pour résultat de faire subir des restrictions ou désavantages à l'athlète.

Souvent, les ONS estiment que, s'ils accordent à l'athlète des droits plus larges en vertu de l'EA, ils diminueront leurs chances d'attirer des commanditaires. De plus, les organismes de services multisports (OSM) et les EA spécifiques à un événement imposent souvent des périodes d'interdiction aux athlètes qui détiennent des ententes personnelles de commandite et de recommandation publicitaire. En ce domaine, le Comité international olympique (CIO) a récemment exercé un leadership, qu'a suivi le Comité international paralympique (CIP), en levant les interdictions imposées aux athlètes faisant la promotion de leurs commanditaires personnels dans certaines circonstances durant les Jeux olympiques<sup>15</sup>. Néanmoins, les EA continuent de trébucher sur cette question.

Les clauses visant les commandites commerciales ont peu de rapport avec le but originare de l'EA au Canada. L'interaction entre ces multiples niveaux de commandite commerciale constitue peut-être la principale raison justifiant la séparation des clauses de commandite d'avec le texte standard de l'EA. L'impact des ententes de commandite commerciale s'est étendu au-delà de la relation entre athlète et ONS qu'envisageait tout simplement l'EA à ses débuts. De plus, l'EA n'a jamais été envisagée comme une voie d'accès en vue d'inclure une relation avec d'autres intervenants externes par l'entremise de l'ONS ou du propriétaire d'événement. Alors que les enjeux commerciaux se combinent de plus en plus, les tentatives visant à rectifier la partie de l'EA qui traite des droits commerciaux poussent naturellement les athlètes à être plus prudents et moins enclins à signer l'EA, ce qui nuit à leur capacité de participer à divers programmes d'entraînement et événements organisés par l'ONS. Il est important de cerner la relation principale que régissent les EA et de se focaliser sur elle. Une telle analyse laisse entendre que son but principal n'est pas commercial. Les intérêts commerciaux devraient être coordonnés et négociés par les parties dans une entente distincte.

#### Exemple tiré des archives de la Solution Sport



Un athlète en vue contesta la clause sur les activités de commandite et de nature commerciale de son EA du fait qu'elle l'empêchait d'appliquer en tous points un contrat avec des commanditaires personnels. Étant donné que l'athlète n'avait consulté aucun conseiller externe pour déterminer si l'acceptation d'un contrat personnel de commandite était autorisée par son EA, il a peut-être ensuite violé, par inadvertance, le contrat qui le liait à l'ONS.

<sup>15</sup> Comité international olympique, *Charte olympique*, décembre 2014, par. 2.2.1, disponible en ligne à <<http://www.olympic.org>>; « IOC sponsorship rule change doesn't go far enough, says David Calder », *All Points West*, CBC News, 3 mars 2015, accessible en ligne à <<http://www.cbc.ca>>.



## 2.7 Droits commerciaux et droits à l'image

Les EA sont devenues de plus en plus restrictives relativement aux droits commerciaux et droits à l'image des athlètes. De nombreux ONS retiennent « à perpétuité » les droits à l'image. Ceux-ci, qui concernent l'utilisation de toute « représentation » de l'athlète, sont les droits de l'athlète et, souvent, son bien commercial le plus précieux. Pourtant, soit à leur insu, soit sous la contrainte, les athlètes abandonnent ces droits comme condition de l'EA. En prévision des Olympiques de 2010 à Vancouver, Hilary Findlay et Brian Ward ont affirmé ceci au sujet des athlètes qui cèdent ces droits :

Peu d'athlètes ont les connaissances pour négocier un contrat commercial ou disposent des ressources pour obtenir à cette fin l'aide d'un professionnel. C'est ainsi que de nombreux athlètes se trouvent incapables de négocier des conditions commerciales favorables et finissent par céder à leur organisation sportive une grande partie ou la totalité du contrôle sur l'exploitation de leur image<sup>16</sup>.

D'ordinaire, les athlètes ne peuvent utiliser leur image pour se promouvoir eux-mêmes à moins d'avoir la permission de l'ONS. Dans de nombreux cas, on permet aux commanditaires de l'ONS d'utiliser la représentation de ses athlètes pour promouvoir leurs propres produits et services sans le consentement des athlètes (à part un quelconque consentement général dans l'EA). Le plus souvent, ceux-ci ne recevront rien en échange de l'abandon de ces droits hormis ce qui est accordé à titre de contrepartie dans l'EA. Pourtant, il s'agit là de droits précieux qui constituent au moins une partie de ce qu'un athlète individuel peut vendre à des commanditaires pour gagner un revenu. D'autres mettent ces droits en valeur en les rassemblant en collections d'athlètes proposées à des commanditaires. Dans un cas comme dans l'autre, les athlètes méritent un dédommagement équitable.

L'emploi d'une entente commerciale distincte et autonome est discuté en détail dans la section 4.

### Exemple d'un athlète d'élite canadien

Un athlète se fit demander par un ami s'il était commandité par une certaine entreprise parce que l'ami avait vu l'image de l'athlète sur le site Web de l'entreprise. Quand l'athlète communiqua avec l'entreprise pour se renseigner sur l'utilisation de son image, l'entreprise affirma qu'elle avait obtenu de l'ONS la permission de l'utiliser et que, du fait qu'elle ne se présentait pas comme le commanditaire personnel de l'athlète, elle n'avait pas à lui payer quoi que ce soit<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> *Supra*, note 3.

<sup>17</sup> Craig L. Arsenault, *Bargaining Power Dynamics and the Negotiation of Commercial Rights and Obligations: A Case of Athlete Agreements*, thèse de maîtrise ès sciences, Faculté des sciences appliquées de la santé de l'Université Brock, 2013, disponible en ligne à <<https://dr.library.brocku.ca/>>.





## Section 3 – Les ententes de l'athlète dans d'autres pays

Durant notre analyse des EA au Canada, nous avons entrepris d'étudier la structure des EA dans d'autres pays et territoires de compétence. Cette étude visait à assurer que nous formulerions toutes les recommandations contenues dans ce document après avoir pris connaissance et en nous inspirant des pratiques exemplaires dans d'autres pays.

### États-Unis – Ententes de l'athlète olympique de l'USOC

Le Comité olympique des États-Unis (USOC) a reconnu que les intérêts opposés des athlètes et des organismes dirigeants nationaux (NGB) relativement à la protection de leurs intérêts commerciaux devraient être traités directement, sinon ils continueraient à susciter des différends dont seraient saisis leurs comités d'arbitrage. En conséquence, l'USOC modifia la structure de ses EA en séparant les aspects sportifs d'avec les aspects commerciaux pour les régler dans deux contrats distincts. Ce concept fut initialement proposé au milieu de 2005 et adopté formellement dans une politique officielle de l'USOC au début de 2013 après que la communauté sportive américaine eut formulé ses commentaires à cet égard<sup>18</sup>.

Dans sa politique sur les ententes commerciales des NGB, l'USOC préconise que les droits commerciaux soient séparés d'avec l'entente principale de l'athlète du fait qu'ils ont suffisamment d'ampleur pour justifier la rédaction d'un contrat distinct. L'USOC préconise aussi avec vigueur que l'athlète puisse protéger les droits liés à son image ainsi que ses avantages commerciaux potentiels. Les NGB ont le droit de demander aux athlètes participant à un événement ou à une compétition de signer une renonciation à tous droits commerciaux liés à cet événement en faveur de l'organisation sportive. En revanche, ceci ne pourrait être fait pour procurer un avantage financier direct à quelque tierce partie et on ne peut laisser entendre que l'athlète, de quelque façon officielle ou non officielle, fait la promotion directe d'un produit<sup>19</sup>. Fait important, la politique confirme avec force qu'un NGB ne peut exiger, comme condition de la participation d'un athlète à quelque compétition majeure, que celui-ci signe une entente contenant des « stipulations commerciales » telles qu'elles sont définies de manière exhaustive dans la disposition suivante de la politique<sup>20</sup>.

### Entente de l'athlète de l'équipe australienne d'escrime

L'équipe nationale d'escrime de l'Australie a résolument inséré dans son EA un préambule décrivant l'objet des modalités et responsabilités du contrat en insistant tout particulièrement sur le soutien aux athlètes :

Les membres de l'AFT [équipe australienne d'escrime] font partie du programme de haute performance (HPP) de l'AFF [Fédération

<sup>18</sup> United States Olympic Committee, *Policy Regarding NGB Commercial Agreements*, 2013, p. 2. Voir également United States Olympic Committee, *Commercial Rights and Social Media*, 2015, disponible en ligne à <<http://www.teamusa.org/>>.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>20</sup> *Ibid.*





australienne d'escrime] et ont accès au programme national d'entraînement, y compris aux camps d'entraînement et à l'encadrement des entraîneurs du HPP de l'AFF, accès au programme de compétition de l'AFT avec la possibilité de représenter l'Australie au plus haut niveau et, en tant que membres de l'AFT, la possibilité d'obtenir des commandites personnelles et des bourses d'étudiants-athlètes en plus de profiter de toutes commandites d'équipe<sup>21</sup>.

Bien que le contrat décrive des responsabilités et les conséquences d'un non-respect de ses dispositions, le contenu général de l'EA met l'accent sur le soutien que l'organisation désire apporter aux membres inscrits de son équipe.

Pour ce qui est des droits commerciaux, l'EA australienne ne donne aucun détail concernant les restrictions imposées à l'athlète mais mentionne tout simplement que l'organisation encouragera toute possibilité d'obtenir des commandites personnelles, des bourses d'études ou tout avantage profitant à l'ensemble de l'équipe.

### **Athlétisme Royaume-Uni**

L'Organisation d'athlétisme du Royaume-Uni (UKA) adopte une approche légèrement différente en réglant immédiatement toute question concernant la limitation du droit de l'athlète d'obtenir des contrats individuels de recommandation publicitaire :

(E) Rien dans cet accord ne vise à empêcher l'athlète de profiter actuellement d'une entente personnelle de commandite de vêtements sport avec une tierce partie ou à l'empêcher de conclure pareilles ententes pendant la durée de l'accord dans la mesure que prévoient les présentes<sup>22</sup>.

De plus, l'accord énonce clairement qu'il vise à appuyer l'athlète dans sa « carrière sportive » de manière à garantir qu'on ne se méprendra pas sur l'objet de la relation entre l'athlète et l'organisation de l'UKA :

(D) Cet accord est conçu pour permettre à chaque membre du WCP [Programme de performance de niveau mondial] de tirer le maximum de sa carrière sportive et à l'UKA de continuer à développer le WCP en vue d'encourager l'athlétisme de haut niveau<sup>23</sup>.

L'UKA insiste sur le fait que l'EA n'est pas un contrat de travail mais plutôt un document directeur visant à établir les modalités réciproques de la relation avec l'athlète individuel. Bien que l'UKA n'applique pas de limites et restrictions strictes, elle insiste fortement sur le respect par les athlètes d'un code de conduite afin que soit préservée la culture du sport.

<sup>21</sup> Australian Fencing Federation, *Australian National Fencing Team Athlete Agreement*, 2013, p. 2, disponible en ligne à <<http://www.ausfencing.org>>.

<sup>22</sup> United Kingdom Athletics, *World Class Performance Programme: Performance Athlete Agreement*, 2009, p. 2, disponible en ligne à <<http://www.britishathletics.org.uk>>.

<sup>23</sup> *Ibid.*



## Golf Nouvelle-Zélande – Contrat d'événement des Jeux olympiques de la jeunesse de 2014 à Nanjing

Golf Nouvelle-Zélande a rédigé, à des fins d'examen en ONS, une demande d'inscription distincte pour tout athlète souhaitant faire partie de l'équipe nationale de golf aux Jeux olympiques de la jeunesse. Même si ce contrat d'inscription se lit généralement comme une EA standard établissant les modalités et obligations applicables à l'une et l'autre des parties, il est différent en ce qu'il est axé sur la connaissance des politiques. Le premier alinéa du contrat est ainsi rédigé :

- (a) J'ai pu consulter une copie de l'entente entre le NZOC [Comité olympique de la Nouvelle-Zélande] et mon ONS (« l'entente NZOC/NSO »), de la politique de sélection du NZOC et, après leur confirmation, des critères de sélection pour mon sport en vue des Jeux par le truchement du site Web du NZOC ([www.olympic.org.nz](http://www.olympic.org.nz)) et j'accepte de me conformer et d'être partie aux modalités établies dans ces documents [...]<sup>24</sup>

Par les mots qu'on a choisi d'y employer, le contrat souligne l'importance pour l'athlète d'avoir connaissance et d'être informé des politiques en énumérant précisément les documents que doit lire l'athlète mais il permet aussi à l'athlète de consulter un modèle initial par le truchement du site Web de l'organisation. Ceci donne l'occasion aux athlètes d'examiner les documents et de discuter avec des collègues et d'autres conseillers avant de communiquer avec les responsables sportifs.

## Athlétisme Nouvelle-Zélande – Entente distincte pour les Jeux du Commonwealth

Athlétisme Nouvelle-Zélande propose à ses athlètes une EA assez sommaire pour leur cycle général annuel de sport, insistant plutôt sur la conclusion d'ententes particulières qui seront signées au besoin. En ce qui a trait aux athlètes qui ont participé aux Jeux du Commonwealth de 2014 à Glasgow, Athlétisme Nouvelle-Zélande leur fit signer une entente portant exclusivement sur les conditions de voyage pour les Jeux et leur soumit un code de conduite général contenant des dispositions standard sur la représentation de leur ONS et de leur pays pendant qu'ils seraient à l'étranger<sup>25</sup>.

Bien que la multiplicité des contrats que les athlètes néo-zélandais ont à signer peut devenir en soi une source de distraction, la solution canadienne devrait chercher à adopter la pratique d'approbation d'obligations distinctes qu'on a mise en œuvre ici.

Dans la prochaine section, nous proposerons des solutions en vue d'aider tant les ONS que les athlètes à mieux utiliser l'EA pour satisfaire à leurs besoins.

<sup>24</sup> New Zealand Golf, *Schedule A, Nanjing 2014 Youth Olympic Games, Athlete Application Form for Selection*, 2014, disponible en ligne à <<http://www.golf.co.nz>>.

<sup>25</sup> Bien que le contrat lui-même ne soit plus accessible, Athlétisme Nouvelle-Zélande y fait référence dans *2014 Commonwealth Games Athletics Nomination Criteria: 23 July – 3 August, Glasgow*, disponible en ligne à <<http://www.olympic.org.nz>>. Voir également New Zealand Olympic Committee, *Agreement Between NZOC and NSO*, disponible en ligne à <<http://www.olympic.org.nz>>.



## Section 4 – Changements structurels proposés

Le groupe de travail suggère d'apporter au processus et au contenu des EA dans l'ensemble des ONS les quatre changements énoncés ci-dessous. Bien que ces changements ne visent pas toutes les questions litigieuses particulières qui ont été soulevées jusqu'ici, la présente section est proposée comme point de départ raisonnable d'un dialogue avec la communauté sportive du Canada, feuille de route projetée menant à une réforme mesurée de l'EA actuelle dans tout le système canadien et processus en vue d'exécuter cette réforme.

### 4.1 Séparer les obligations commerciales d'avec les obligations liées à la performance

Comme nous l'avons signalé dans la section 2, de nombreuses EA exigent que l'athlète abandonne ses droits à l'image ou restreigne son utilisation de ces droits. Pour permettre aux athlètes de s'assumer et leur donner un plus grand contrôle sur leurs intérêts commerciaux personnels, nous recommandons que les clauses de nature commerciale soient retirées des EA et qu'elles fassent l'objet d'un contrat distinct.

Si on établit deux ententes distinctes, les athlètes pourraient négocier et régler les aspects performance de l'EA et continuer à s'entraîner sans être retardés par leur désir d'entamer des négociations de nature commerciale.

Nous recommandons que ces ententes séparées fonctionnent comme des documents parallèles. L'une et l'autre nécessiteraient l'accord des parties mais l'entente commerciale pourrait suivre la signature de l'EA principale.

La stipulation selon laquelle un athlète ne peut compétitionner dans des épreuves sanctionnées ni recevoir son financement tant qu'une EA ne sera pas signée force de nombreux athlètes de ce niveau à accepter peu importe ce que voudra l'ONS. De plus, ces athlètes n'ont ni les connaissances pour comprendre leur valeur commerciale ou négocier un contrat commercial, ni les ressources pour obtenir l'aide d'un conseiller juridique<sup>26</sup>. Certes, une clause commerciale générale pourrait faire partie de l'EA dans le cas de ces athlètes. Ils pourraient se faire aider par leur représentant ou conseil des athlètes pour rédiger pareille clause. Cela étant dit, si un athlète qui jouit d'une valeur commerciale avait l'option de se soustraire aux clauses commerciales généralisées de l'EA, et ces droits étaient séparés d'avec l'EA principale, cet athlète pourrait, à tout le moins, signer l'EA principale et ensuite négocier des clauses commerciales indépendantes. Ce genre d'arrangement permettrait aux athlètes de tout premier niveau de continuer à compétitionner pendant que des négociations commerciales sont en cours et aussi soulager l'ONS de la pression d'avoir à compléter toutes les négociations commerciales avant la signature de l'EA.

De plus, par le transfert des aspects commerciaux dans une entente distincte, l'EA principale pourrait retrouver la forme plus standardisée et essentielle qu'elle prenait dans

<sup>26</sup> *Supra*, note 2.



le passé – celle d'une entente fixant les obligations et responsabilités des athlètes et de l'ONS en matière de performance et de compétitions. Si on standardisait l'EA, elle deviendrait plus accessible aux athlètes du fait que ses clauses de performance seraient plus faciles à expliquer et elle aurait moins de chances de susciter des négociations exigeant beaucoup de temps et de ressources comme on le voit pour ses clauses commerciales qui causent de plus en plus de difficultés.

Les ententes commerciales nécessiteraient peut-être leur propre processus de règlement des différends. La clause à établir à ce sujet devrait préciser, entre autres, des délais et critères pour porter le différend devant un arbitre. À l'heure actuelle, l'organisme chargé de régler les différends sportifs (le CRDSC) n'a ni le mandat, ni les ressources pour trancher des conflits commerciaux. Cependant, après avoir consulté le CRDSC, il nous paraît évident que, si l'EA et l'entente commerciale étaient des documents séparés, le CRDSC pourrait entendre des litiges commerciaux si des mécanismes de règlement des différends étaient incorporés dans l'entente commerciale entre athlète et ONS. Le choix de recourir aux services du CRDSC pourrait être inclus soit a) par un droit d'interjeter appel par voie du processus interne qui mènerait jusqu'au CRDSC, soit b) par une clause indiquant qu'en cas de mésentente, les parties acceptent de porter leur différend devant le CRDSC<sup>27</sup>. C'est sans frais que le CRDSC entendrait les causes entre athlètes et ONS mais des frais seraient réclamés en cas de litige avec des tierces parties.

Aux fins d'un différend commercial, le CRDSC peut appliquer toute mesure de redressement qui sera jugée conforme au paragraphe 6.17 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* ainsi libellé :

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

(a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

- (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou
- (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règles antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,
- [(iii)] et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances<sup>28</sup>.

Les arbitres n'accorderont pas de dommages-intérêts dans des différends commerciaux devant le CRDSC mais pourront adjuger des dépens (le montant des dépenses réelles qu'a engagées une partie pour participer ou pour se défendre contre une partie qui est considérée comme fautive). C'est ce que prévoit le paragraphe 6.22 :

<sup>27</sup> Ces renseignements ont été obtenus par échange de courriels avec la directrice générale du CRDSC en 2014.

<sup>28</sup> Centre de règlement des différends sportifs du Canada, *Code canadien de règlement des différends sportifs*, 11 février 2015, disponible sur le site Web du CRDSC à <<http://www.crdsc-sdrcc.ca>>, p. 27.



## 6.22 Dépens

[...] (f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres<sup>29</sup>.

L'incapacité d'accorder des dommages-intérêts serait un inconvénient important si le CRDSC doit servir d'outil de choix pour le règlement de différends entre le système sportif et des tierces parties du monde du commerce et peut-être même s'il devient l'outil de choix pour le règlement de différends au sein du système sportif là où un choix existe. Pareille question est hors de la portée de ce document mais il est essentiel de la signaler. Néanmoins, les mesures de redressement en équité offertes au sous-alinéa 6.17(a)(iii) pourraient, en théorie, inclure des indemnités en argent pour résiliation de contrat, un dédommagement en équité ou d'autres moyens en equity.

Enfin, pour garantir un environnement commercial équitable et équilibré, les ONS devraient s'abstenir de restreindre la participation d'un athlète à un événement pour le punir d'avoir refusé d'accepter une obligation commerciale. Ce sera un défi de trouver une solution et elle pourrait ne s'appliquer qu'à un petit nombre d'athlètes en vue. Par exemple, pensons à un athlète ayant Adidas pour commanditaire personnel qui se qualifie comme membre de l'équipe nationale d'un ONS lié à Nike par une commandite consentie en exclusivité. L'ONS pourrait tout simplement refuser que l'athlète commandité soit sélectionné pour compétitionner à moins que celui-ci ne rompe son contrat de commandite avec Adidas.

Les solutions à ces types de situation nécessiteront des relations solides et des dédommagements suffisants pour favoriser des compromis. Par exemple, si un ONS estimait qu'il est nécessaire de restreindre la commandite d'un athlète individuel, il devrait s'efforcer de trouver des moyens suffisants de dédommager l'athlète pour la perte de valeur subie en lui offrant des services, des opportunités ou un rabais sur les cotisations qu'il lui fait payer. En échange, les athlètes auraient à respecter les ententes de marque et d'exclusivité de leur ONS et travailler non pas contre lui, mais avec lui quand ils cherchent à obtenir des commandites personnelles. Si l'une ou l'autre des parties adopte une attitude indépendante en matière d'obligations commerciales, cela ne fera qu'entraîner encore des distractions, des pertes de temps et de ressources et des objectifs non réalisés. Une approche de collaboration et de réciprocité doit être mise en œuvre pour produire des résultats mutuellement avantageux sur le plan des performances sportives comme ailleurs.

## 4.2. Établir des obligations et recours réciproques explicites et efficaces

En réponse au déséquilibre du pouvoir de négociation dont nous avons discuté plus haut, nous proposons que les obligations des deux parties soient exprimées de manière plus explicite et réparties également dans toute EA.

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 30.





### Exemple tiré d'une décision publiée du Centre de règlement des différends sportifs du Canada<sup>30</sup>



Un joueur de bowling canadien de tout premier niveau envoya un courriel à six personnes de son organisation dans lequel il critiquait malicieusement le fait que son frère n'ait pas été sélectionné – ni lui ni son frère n'ont fait appel de la sélection – en soulignant sur un ton moins que poli les lacunes de plusieurs athlètes, entraîneurs et gestionnaires qu'il désignait nommément.

Le comité de l'équipe nationale (CEN) décida que le joueur avait enfreint le code de conduite de son EA, lequel exigeait, entre autres, que toutes les personnes associées à Bowls Canada Bowlingrin, l'ONS en cause, devaient :

- « (iii) être toujours courtoises et objectives dans leurs rapports avec les autres membres;
  - (iv) s'abstenir de formuler des commentaires et des critiques défavorables sur les autres membres,
- à moins de le faire en utilisant les voies appropriées; »

L'EA ne prévoyait pas de conséquences relativement à ce manquement. Le CEN suspendit l'athlète pour un an parce qu'il avait envoyé le courriel. Quelque temps plus tard, l'athlète interjeta appel auprès du comité de direction de l'ONS. Le comité annula la suspension, réintégra le joueur au sein de l'équipe nationale, lui adressa une lettre de réprimande et lui infligea une amende de 150 \$. Le CEN fit appel de la décision du comité auprès du CRDSC qui rejeta son appel.

Dans l'exemple qui précède, les parties ne savaient pas comment agir quand il y avait eu non-respect d'une disposition de l'EA. Il en résulta une exacerbation des relations déjà en perte de temps et de ressources entraînée par l'appel.

La décision du CRDSC et du comité de direction de l'ONS est un exemple concret illustrant pourquoi notre recommandation devrait être adoptée. La réaction initiale au non-respect du code de conduite, celle qui visait effectivement à annuler le contrat et à exclure unilatéralement l'athlète de son équipe, était déraisonnable. En même temps, par contre, il est impératif que les athlètes émettent leurs commentaires par des moyens efficaces et respectueux, peu importe le bien-fondé des allégations. On aurait pu prévoir les manquements au code de conduite dans le texte de l'EA, tout en proposant un régime de sanctions progressif comprenant, par exemple, une lettre de réprimande, peut-être des excuses ainsi que le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende symbolique. Si cela avait été précisé dans l'EA, beaucoup de ressources et des relations auraient pu être épargnées ici.

Il faudrait que l'EA établisse clairement quelles sont les conséquences associées à chaque obligation. Ceci garantirait que les athlètes tout autant que les ONS sont pleinement informés des répercussions que pourront engendrer un manquement. Tant les athlètes que les ONS seraient liés par l'ensemble de l'entente et seraient incités à remplir les obligations qu'elle leur impose mais, plus particulièrement, s'il y a

<sup>30</sup> *Stadnyk c. Bowls Canada Bowlingrin, 2009 CRDSC 09-0099.*



manquement, les parties en comprendraient les conséquences et/ou auraient un moyen de le réparer.

### 4.3 Faciliter la négociation

#### 4.3.1 Négociation individuelle

Comme n'importe quelle relation contractuelle, toute EA devrait faire l'objet d'une négociation ou, du moins, représenter un marché équitable entre les parties. Les deux parties ont le droit de se livrer à une négociation de bonne foi relativement à l'EA. À l'heure actuelle, la plupart des athlètes ne sont pas au courant de ce droit ou ne comprennent pas nécessairement ce que signifie cette négociation. On dénombre trop de cas où des athlètes ne se sont pas vu accorder la possibilité de négocier leur contrat. Le plus souvent, en fait, les athlètes se font demander d'entreprendre collectivement ce processus contractuel. Ceci est tout simplement inacceptable et contraire à la nature des contrats « partie-partie ». Quand il signe un contrat avec l'ONS, l'athlète devrait pouvoir négocier les modalités de ce contrat. Un grand nombre de ces modalités peuvent être « standardisées » du fait que les circonstances entourant le contrat sont souvent uniformes. Néanmoins, même les modalités de ce type doivent être négociées et non pas imposées par l'ONS.

#### 4.3.2 Négociation collective : approbation du (des) représentant(s) des athlètes ou du conseil des athlètes

En vertu du *Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport* (CFRS) de Sport Canada, tout ONS doit compter un représentant des athlètes dans sa structure de gouvernance<sup>31</sup>. Dans certains sports, les athlètes ont constitué un conseil ou une commission des athlètes qui agira comme porte-parole collectif de tous les athlètes de ce sport. Selon la structure de gouvernance de l'ONS, les athlètes d'un sport pourront s'exprimer avec plus ou moins de force. Nous recommandons que les EA soient obligatoirement soumises à un quelconque représentant ou conseil des athlètes avant d'être présentées au bassin général des athlètes. Elles devraient aussi être soumises à l'approbation de ces organes représentatifs. En effet, au lieu d'avoir à négocier chaque EA individuellement avec chaque athlète, il serait plus avantageux pour les ONS de négocier collectivement certaines clauses standardisées de l'EA. Cette étape d'examen permettrait aux athlètes d'exprimer leurs préoccupations avant qu'ils ne ressentent individuellement la moindre pression les poussant à signer le document.

Si on établit une entente commerciale séparée, ses clauses standardisées pourraient aussi être négociées en commun. Autant pour l'EA que l'entente commerciale, les clauses individualisées devraient être négociées avec certains athlètes.

<sup>31</sup> Sport Canada, *Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport* (SFAF V, 2013-2017) *Critères d'admissibilité des organismes nationaux de sport – Exigences organisationnelles des sports d'été*, disponible en ligne à <<http://www.pch.gc.ca>>, art. A1.7, p. 3 [de l'anglais].





### 4.3.3 *Négociation informelle*

Même si, en vertu des pratiques exemplaires, il faudrait que chaque sport dispose d'un représentant des athlètes et/ou d'un conseil des athlètes, le fait que ces organes représentatifs soient encore en développement, surtout dans les plus petits ONS, ne devrait pas empêcher un athlète de ce sport, ou l'ONS lui-même, d'adopter nos recommandations. Actuellement, ce ne sont pas tous les sports qui sont dotés d'un représentant ou conseil officiels des athlètes. En pareils cas, nous proposons, à titre de pratique exemplaire, que l'EA générale soit soumise à un vote et à l'approbation d'une majorité des athlètes qui auront à la signer ou, autrement, qu'elle soit négociée avec un groupe représentatif d'athlètes qui la recommandera à tous les autres athlètes. Ceci constituerait une première étape du processus et des négociations individuelles pourraient suivre pour les athlètes requérant des clauses plus spécialisées.

AthlètesCAN peut et devrait participer afin d'aider durant le processus d'examen.

### 4.3.4 *Dernier point concernant la négociation et l'approbation*

Les questions importantes que nous avons décrites dans la section 2 de ce document mettent continuellement en cause des athlètes qui sont forcés, ou se sentent forcés, d'accepter des obligations légales ainsi que les conséquences qu'ils subissent quand ils ne respectent pas des clauses qu'ils ne veulent pas accepter ou ne comprennent pas nécessairement. Une partie de ce problème tient au fait que les ONS, et le système sportif canadien dans son ensemble, dispose de ressources limitées. Le sport de haute performance au Canada n'est pas un domaine d'activité payant mais il ne devrait pas être un système où l'on demande aux athlètes, au moment d'y entrer, de « faire une croix » sur leurs intérêts généraux. Le sport de haute performance est un monopole. Ceux qui le contrôlent ont le pouvoir entre leurs mains. On s'est servi de ce déséquilibre pour mettre en œuvre des EA qui, de plus en plus, sont non seulement lourdes à porter pour l'athlète mais utilisent celui-ci comme un actif en propriété exclusive. Les athlètes ont besoin de s'exprimer avec plus de force relativement aux arrangements contractuels auxquels on leur demande actuellement de souscrire.

## 4.4 **Annoter les ententes (en français/anglais simple)**

La longueur et la complexité d'une EA peuvent être déconcertantes pour les athlètes. Une entente annotée leur permettrait de mieux comprendre les conséquences des dispositions de l'EA. Des annotations éclaireraient le lecteur sur chaque clause de l'entente et faciliteraient le transfert des connaissances aux athlètes. En dernier ressort, nous espérons changer l'état des choses au point où les athlètes commenceront à comprendre leur EA au-delà des mots qui y sont écrits, ce qui, par ricochet, aura un effet sur leur avenir en sport et au-delà du sport.



## 4.5 Résumé

Pour résumer, notre analyse a dégagé les initiatives spécifiques suivantes qui devraient être mises en oeuvre :

1. l'EA devrait être rétablie dans sa finalité originale, celle d'exprimer l'accord entre athlète et organisation relativement à leurs droits et obligations *en lien* avec les politiques que l'organisation a adoptées à bon escient;
2. il faudrait que Sport Canada confirme sa politique suivant laquelle le financement du PAA ne sera pas retenu si l'athlète n'a pas signé une EA – les recommandations de financement en vertu du PAA devraient être distinguées de la signature réelle de l'EA;
3. les droits, et tout spécialement les obligations, devraient être définis d'une façon plus explicite et spécifique, y compris les droits, obligations et recours utiles réciproques;
4. il faudrait établir une distinction entre les questions de comportement et les autres manquements à l'EA, ceux-ci devant inclure les manquements par l'ONS, et aussi prévoir des mesures de redressement appropriées en cas de manquement;
5. on devrait retirer de l'EA les clauses visant les obligations et opportunités commerciales pour les inclure dans une entente séparée;
6. les clauses standard devraient être négociées au sein de l'ONS – ou même adoptées pour l'ensemble des ONS – mais il faudrait donner aux athlètes la possibilité de négocier et leur permettre de procéder à des consultations appropriées relativement à l'acceptation de telles clauses standard.



## Section 5 – Prochaines étapes

Le groupe de travail entame actuellement la prochaine étape de ce projet de recherche. Le groupe se concentrera sur l'élaboration de pratiques exemplaires qui viseront notamment l'annotation de l'EA, une base de données sur des EA qui ont été négociées avec succès, un modèle de préambule qui pourrait être incorporé dans n'importe quelle EA ainsi qu'un modèle d'avis de non-respect de l'EA. Le groupe essaiera de définir des clauses standard qui pourraient être appliquées d'une manière équitable et systémique dans l'ensemble des EA.

Nous recevrons avec intérêt tous commentaires qui nous seront formulés durant l'avancement de cet important projet.



## Conclusion

Notre analyse a mis en lumière les obstacles et dangers importants auxquels fait face l'EA. Celle-ci a certes évolué depuis ces ententes des années 80 qui visaient à assurer que les athlètes recevant un financement de Sport Canada s'entraînaient véritablement jusqu'à nos contrats majeurs qui traitent d'entraînement, de compétitions, de cotisations, de logistique, d'entraîneurs, de droits commerciaux, de liberté d'expression en général, de protocoles antidopage, de déplacements, de lieux de résidence et d'autres questions encore.

Une négociation inadéquate et incomplète des EA met quotidiennement les athlètes dans une situation désavantageuse au regard des préférences administratives des ONS. De plus en plus, les athlètes abandonnent des droits et assument des obligations qui nuisent à leur capacité de pratiquer leur sport au maximum de leur potentiel et, fait plus important, qui portent atteinte à leurs droits contractuels et droits fondamentaux. Quand un athlète d'équipe nationale s'aventure dans le monde juridique exagérément compliqué des contrats non négociés avec des fédérations internationales, des OSM, des ONS, des Jeux de grande envergure, des commanditaires et Sport Canada, souvent tous en même temps, les recours que lui offre le droit des contrats dans sa position vulnérable au sommet du sport canadien sont insuffisants. Ce faisant, on profite injustement de la position précaire de l'athlète, lui qui n'est ni employé, ni travailleur à forfait, ni syndiqué et qui ne bénéficie d'aucune convention collective assurant la protection de ses droits. En fait, l'athlète est un individu seul, le plus souvent focalisé sur sa quête sportive à l'exclusion de tout le reste, y compris la négociation d'une EA appropriée.

Mais ces dangers ne sont pas incontournables. Un premier pas raisonnable pour les éviter consisterait à séparer les obligations commerciales d'avec les EA, à élaborer des obligations et recours réciproques explicites et efficaces, à encourager une vraie négociation et à favoriser une pleine compréhension du contenu des EA parmi les athlètes et ONS.

Les athlètes des équipes nationales du Canada, desquels on attend des performances du plus haut niveau, sont plus que de simples instruments du système sportif canadien. Si on leur accorde des ententes contractuelles appropriées, nos athlètes peuvent devenir des partenaires actifs dans le développement de relations de haute performance avec des gens passionnés qui s'engagent à les mener jusqu'au sommet.